

5.

LETTRE

ÉCRITE

PAR UN COURLANDOIS

à UN DE SES COMPATRIOTES

à L'OCCASION

DE

L'ALLODIÉIFICATION

DES

DOMAINES

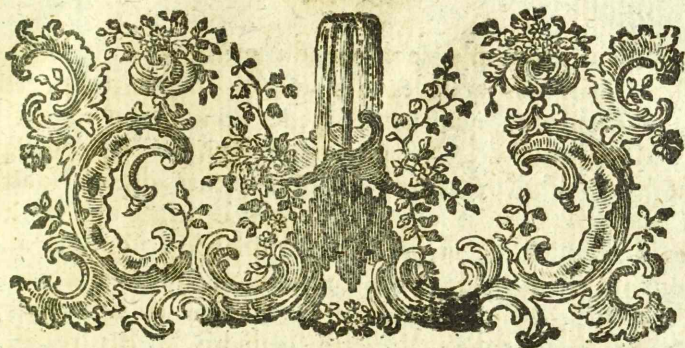
APPARTENANTS AU FIÉF

DU

DUCHÉ de COURLANDE.



1 7 8 5.



Vous me dépeignez, mon cher Frère, dans Votre dernière lettre la triste situation, où se trouve nôtre Patrie : Vous voulez que je Vous dise mon sentiment la dessus : J'obéis, parce que Vous le voulez ainsi : Je Vous en parlerai avec ces lumières & ces connoissances du droit, qui me restent encore de l'age où je fréquentois les Academies, & avec les principes qui me paroissent fondés sur l'Histoire ancienne & moderne de nôtre Patrie.

Le plan d'Alodification des Domaines, qui font parties du fiéf du Duc de Courlande, que l'on est occupé de réaliser, me semble être un des principaux assauts, qu'on veut donner à l'existence de nôtre Etât,

Déjà la Constitution de 1589. devoit sapper les fondements de nôtre Constitution, par le libre pouvoir que le Roi & la République s'y vouloit approprier, de disposer à son gré de nôtre Province en cas de vacance du fiéf.




Nos ancêtres n'étoient pas du même avis. Nous avons des vestiges dans nos archives des années 1619, 1633, 1645 & 1648 qui prouvent, que jamais cette Constitution ne fut reconnue des Courlandois. Néanmoins le Roi & la République inhérent leurs idées, & firent en conséquence de la Constitution cidessus alléguée, encore une autre l'année 1726. qui étoit d'autant plus à redouter de la part des Courlandois, que le moment de l'exécution du plan de cette Constitution étoit près; vû que le Duc Ferdinand, le dernier mâle de la tige de nos Ducs, étoit vieux & fit d'une année à l'autre craindre le cas réalisé de la vacance du siége Ducal.

Le plan de cette Constitution, dont les préambules annoncèrent déjà son exécution avec beaucoup de sévérité l'année 1727. lorsque la Commission Royale à Mieltau y faisoit les préparatifs pour cet effet, fut le second assaut qu'on donna à notre Constitution. On ne vouloit rien moins, que partager la Courlande dans des Palatinats & nous donner un Administrateur Royal. Pour Vous en donner un détail, il me faudroit écrire un livre : Mais cette violence est trop notoire, & l'Histoire de la Pologne prouve, qu'après Dieu nous devons à la Cour de Russie le maintien de nos droits, de notre forme de gouvernement & de notre liberté.

L'histoire de la Commission de 1727. doit encore faire horreur à chaque Courlandois Patriote, quand il y trouve les vestiges des chaines, que nous préparèrent ceux mêmes, qui étoient obligés de maintenir notre liberté. Mais comme je viens de dire, c'est à la Providence & à la déclaration, que l'an 1736. la Cour de Russie par Son Ministre le défunt Comte de Keyserling, fit faire au Roi & à la République, que nous le devons, que les loix arbitraires de notre Seigneur Suzerain, qui empieytoit sur les traités qu'il avoit fait avec nous, n'eurent point de force. Cette déclaration, quoique courte, étoit trop énergique pour que je ne Vous la répète ici dans ma lettre.

Elle porta : „ Que S. M. I. de toutes les Russies ne pouvait
 „ consentir & ne consentiroit jamais, qu'on fasse le
 „ moins



„ moindre changement à la forme de gouvernement de
„ Courlande.

Nous conservames donc nos anciens droits & privilèges :
Nous étûmes un Duc, & la forme de nôtre gouvernement resta
intacte.

Les malheurs, qui l'année 1741. faisoient de nôtre Duc
Erneste Jean, d. g. m. un jouët de la fortune, firent sous le regne
d'Auguste trois, dixhuit ans après sa chute, naitre dans les têtes
de quelques courtisans interessés, sans experience politique & sans
connoissance juridique, un plan, qui sapportoit pour la troisiéme fois
les fondemens de nôtre Constitution.

On priva le Duc Erneste Jean de son fiéf, sans l'avoir
cité, sans lui donner un plaideur qui défendit sa cause, sans l'a-
voir convaincu d'une félonie.

La sentence, fut portée par des juges nullement compé-
tens, ni au droit féodal, ni à la Constitution de la Pologne, ni
à la forme d'un jugement féodal, qui par une Constitution de la
République fut autorisé à examiner les griefs dénoncés contre
les Princes feudataires de la République.

La force & des motifs journaliers que fournissoient les in-
tignes, réalisèrent ce plan ; mais la fuite prouva, qu'on avoit bat-
ti cet édifice sur du sable.

Cette époque est trop neuve & trop connue, pour que je
m'y étende plus dans ma lettre.

Je ne saurois cependant me dispenser d'alleguer à cette oc-
casion un extrait de l'exposé, que Catherine II. la Juste, Impera-
trice de Russie, fit remettre le 4. Janvier 1764. par son Ambassa-
deur le défunt Comte de Keyserling, au Roi & à la République
de Pologne.



Les paroles en sont trop consolantes & trop significatives pour notre Patrie & me paroissent trop interessantes, pour Vous convaincre de la justesse de mon raisonnement que Vous trouvez dans cette lettre, pour ne pas Vous les citer mot à mot :


„ Si dans les tems, où l'on a songé à priver (le Duc Erneste „ Jean) de ses Duchés, il y avoit des raisons d'état, „ pour l'en tenir éloigné ; à présent les raisons d'état, „ pour ne plus l'empêcher d'y retourner, sont d'autant „ plus fortes, qu'il est juste de rendre à un chacun ce „ qu'il lui appartient.

„ S'il est du devoir de la nature & du droit de voi- „ sinage, d'assister & de protéger un Prince voisin op- „ primé, contre la force & l'injustice, S. M. I. de tou- „ tes les Russies ne peut que maintenir le Duc & les „ Etats de Courlande & de Semgalle dans leur droits, „ privilèges & prérogatives.

„ Il n'est par inconnû à S. M. I. que ces Duchés sont „ un fiéf de la dépendance du corp entier de la Répu- „ blique, & non pas du trône seul des Rois de Polo- „ gne, selon la teneur du Diplôme de l'incorporation „ de l'année 1569. & selon la Constitution de l'année „ 1736. statuée du consentement de tous les ordres de „ la République.

„ Par ces raisons, S. M. I. de toutes les Russies ni „ veut, ni ne peut jamais consentir, que ce qui est sta- „ tué par la République entière, soit renversé par une „ partie de cette même République, ni que les droits, „ appartenans au corps entiers de la République, soient „ enfreints. “

Aussi nous vîmes cet édifice renversé par la force & par des motifs politiques, avec cette différence cependant, que la force dernière soutenoit une cause juste, & que les motifs politiques par-



7

parloient avec les loix, qui font la base de la Constitution de la République de Pologne & du Duché de Courlande, pendant que dans le plan, qui priva le Duc Erneste Jean de son fief, on avoit négligé le droit & les loix, jusqu'au formalités mêmes.

Pardonnez cher Ami, cette petite digression, que je viens de faire, avant que de parler de la matière, que Vous m'avez donné pour objet !

Je l'ai crû n'être pas mal placée comme un avant propos, pour Vous rapeller aussi bien la fermeté de nos confrères, & cette influence bienfaisante de la Cour de Russie sur nôtre petit pais, que pour Vous laisser juger Vous même : si nous pouvons espérer, que des causes semblables puissent produire des effets analogues ?

La violence qu'on tente dans ce moment à nôtre pais, par l'Allodification des Domaines appartenants au fief du Duché, est à mon avis une entreprise de plus de conséquence, que nos confrères peut-être ne le croient.

Elle est le quatrième assaut, qu'on veut donner à nôtre Constitution, & le plan ébauché sur cette matière, me paroît être analogue à celui, qu'on avoit fait l'année 1726.

Je suis persuadé, qu'on ne restera par à la seule Allodification des baillages d'Irmelau, Grenzhoff, Mesoten &c. Vous n'ignorez pas la quantité des Allodifications, dont on se parla à l'oreille, lorsque l'année 1782. on vouloit induire l'ordre équestre, en lui présentant un diplôme d'Allodification de certains baillages, comme une amorce.

La digue rompûe, nous verrons un déluge de diplomes d'Allodifications, parmi lesquelles fort peu seroient donnés à ces noms, que nous trouvons dans l'histoire qui parle des Croisades de nos ancêtres, & de ceux qui comptent leur Indigénat du tems des pactes de sujettion avec la Pologne.



La conséquence la plus palpable de l'exécution d'un pareil plan, seroit la diminution de la masse féodale, destinée pour l'entretien des nos Ducs, qui pourroit être réduite à si peu de chose, qu'à peine les révenus suffiroient d'entretenir convenablement un particulier distingué. Une circonstance, qui en tems & lieu devra ou pourra donner lieu à un autre plan, qui auroit pour objet la modification de nôtre forme de gouvernement & la cessation de nôtre gouvernement mediat des Ducs,

On reconnoitroit cependant la necessité d'un gouvernement mediat & réviendroit, ou à une Administration, qui, nommé par la République, tiendroit les rênes du gouvernement mediat, ou à une forme de gouvernement, analogue à celle du tems des Maîtres Teutoniques dans nôtre patrie ; ce qui conviendroit peut-être encore plus aux fauteurs modernes du plan d'Allodification, v. que le siége du Grand-Maitre deviendroit un monopole des initiés dans les mystères, avec exclusion de tous les autres citoyens nobles.

Vous rirez peut-être de ce soupçon, mais si je pouvois Vous communiquer les notions que j'ai de cette matière & que la prudence & la modestie me défendent de confier à la plume, Vous n'en ririez peut-être pas.

Mais revenons aux considérations du plan de l'Allodification, tel que nous le voions devant nos yeux.

Je Vous avoué, cher Frère, que je n'ai guère vû un plan, ébauché sur des fondemens plus fautifs & plus vicieux que celui-ci.

Qu'on l'examine d'après les loix féodales seules, ou d'après nôtre Constitution seule, ou en combinant ces deux piliers ensemble, on ne trouvera que des contraventions des loix féodales & des suppressions de nos pactes & privilèges.

Il paroît que S. M. le Roi de Pologne confond la Suzeraineté (*dominium directum*) avec la propriété, qui selon nôtre Con-

Constitution n'appartient qu'au Duc, à la noblesse & à tous ceux qui sont possesseurs dans nôtre Patrie ; pendant que la Suzeraineté même n'appartient pas seule au Roi, mais au Royaume de Pologne & au Grand-Duché de Lithuanie, conjointement avec le Roi.

Un Seigneur Suzerain même n'est pas autorisé par les loix féodales d'aliéner les fiés de son Vassal. Dans le Code des loix féodales on trouve la défense faite au Vassal, de ne point distraire ou aliéner son fiéf, mais immédiatement après suit aussi la loix relative au Seigneur Suzerain en ces termes :

„ Dominus ad par'a tenetur . . . adeoque domino
 „ feudi, alienatio feudi eiusque partis interdicatur. “

& dans la suite ce même Code continué à déterminer les moiens, dont un Vassal doit & peut user, en cas que son Seigneur Suzerain ait outrepassé les droits de la suzeraineté.

Comme ma lettre deviendroit une dissertation sur une matière féodale, si je voulois céduire les droits & les obligations des Seigneurs Suzerains & des Vassaux ; je cède cette élaboration à quelq' autre de mes Compatriotes. Quant à moi, il me paroît, que dans une lettre le passage cité du droit féodal peut suffire, pour convaincre de l'illégalité des ces diplômes d'Allodification jugés par le droit féodal.

Mais faisant encore abstraction du droit féodal, je soutiens, que tout bon patriote doit trouver dans cette méthode d'Allodification une oppression en égard à nos droits & nôtre lien avec la Pologne déterminé par nos pactes, dans lesquelles nous nous trouvons avec la Pologne.

Voici le principe, qui fait ma boussole en jugeant sur toute Constitution ou reglement, qui régarde nôtre Patrie :

L'autorité de faire des loix, ordonnances, ou réglemens,
 B réla-



relatifs à notre État, ne convient qu'à nous Courlandois, & les loix prennent consistance, lorsque nous les laissons confirmer par notre Suzerain. La raison en est tout simple. Nous ne tenons pas cette autorité & ce pouvoir législatif de la Pologne. Nous nous sommes soumis à la Pologne, avec cette prérogative, acquise aux dépens du sang de nos ancêtres. Ce n'est que pour rendre le lien, par lequel nous nous sommes liés à la Pologne, plus fort & étroit, que nous avons cédé de bon gré sans avoir été forcé, une partie de notre pouvoir législatif, au Roi & à la République ensemble, mais ni à l'un ni à l'autre seul. De là s'ensuit, qu'aucun acte de notre Suzerain puisse être qualifié légal, qui passe les bornes de cette autorité, que les pactes de sujétion & autres traités avec nous Courlandois, ont déterminé. C'est à dire, le Roi, la République & les Courlandois doivent être d'accord sur un acte, ou sur une loix, qui touche notre Constitution & forme de Gouvernement.

L'histoire de notre Patrie & les chartes des nos archives prouvent clairement, que dans le tems, où nous mime le premier Duc sur notre siège Ducal, toute notre Constitution politique fut fondée sur ces principes.

Dès là nous trouvons dans nos premiers pactes ces expressions :

„ Que nous nous soumettons à la Pologne, après que
 „ tous les États & tout le pays avoient murement pon-
 „ deré &c.

Et lorsque nous demandames de la République, de nous donner une forme juridique, pour nos propriétés & procès, elle nous fut présentée & confirmée en ces termes :

„ Qu'après que le Duc Sérénissime & toute la Noblesse
 „ avoient bien examiné le contenu de ce code, on étoit
 „ convenu de le consacrer. “

Pour nous pourvoir de plus de sûreté nous insistâmes sur une égalité avec les États du Duché de Prusse, qui nous fut accordée, & pour cette effet nous lisons si souvent dans nos loix fondamentales : *ad instar Ducatus Borussiae* ; ce qui s'étend aussi bien sur de certains cas déterminés dans nôtre Constitution que sur ceux, qui se pourroient présenter comme indecis.

Je ne saurois passer sous silence une Constitution & décision, occasionnées toutes les deux, par des irregularités, des ordonnances & réscrits qui venoient du trône des Rois seul, qui contrevenoient la Constitution du Duché de Prusse d'alors.

La première, occasionnée par les plaintes, que les États de ce Duché avoient faite, donna lieu, à cette fameuse Constitution de l'année 1607. qui cassa toutes ces ordonnances & réscrits, en assurant derechef : *Que sans le consentement de la diète, on ne disposera de la moindre chose relative aux Duchés qui appartiennent à la République.*

La seconde fut une suite de la première : la République jugea nécessaire une Commission locale, pour examiner tous ces désordres.

Cette Commission arriva 1609. à Königsberg & trouva les griefs des États tellement fondés, qu'elle jugea nécessaire de renouveler leurs anciens privilèges en les éclaircissant par des paroles non équivoques, que Vous trouvez traduites ici, à cause de leur brieveté & de leur signification importante pour le cas de nôtre Allodification moderne. Voici les paroles :

„ Aussi souvent qu'on voudra faire des innovations,
 „ changemens, ou ordonnances, qui aient la moindre
 „ apparence de vouloir réceder des coutumes, loix,
 „ droits, ou observances du Duché de Prusse & de sa
 „ Constitution, elles seront nulles & de nulle valeur, si
 „ elles ne sont pas faites avec consentement de tous les
 „ Etats & du gouvernement qui y a droit. “



On trouve cette décision dans les Privilèges des États du Duché de Prusse, pag. 109. & 110.

Changez dans cette décision alléguée, le nom du Duché de Prusse & Sa Constitution, en Duché de Courlande & Sa Constitution, & repondez aux questions suivantes, que cette décision nous fournit :

L'allodification en question, regarde t-elle la Courlande, ou non ?

Appartient-elle aux innovations, changemens, & ordonnances, qui récedent des coutumes, des loix, des droits, des observances & de la Constitution du Duché de Courlande ou non ?

L'Allodification a t-elle été faite avec consentement des États, de la Noblesse & de ce Gouvernement qui y appartient, ou non ?

A moins qu'on ne veuille pas heurter de front la vérité, les réponses à cette question doivent être toutes négatives.

Les actes de nôtre diète de 1782. prouvent, que le Duc & l'ordre équestre ont envoyé un délégué à la diète de Varsovie, en le chargeant du Diplôme d'Allodification, dont S. M. le Roi de Pologne vouloit gratifier la Noblesse, pour qu'il le remettât dans les mains de S. M. le Roi, en protestant, que selon la Constitution de nôtre Patrie, la Noblesse ne se trouvoit pas autorisée, d'accepter des Allodifications de cette nature des fiefs Ducals. Mais Vous n'ignorez pas, que nôtre délégué fut si malheureux, qu'on lui défendoit d'en parler en qualité de délégué, ni au Roi, ni aux Ministres d'État, ni au Maréchal de la diète, malgré les bonnes graces, que S. M. témoigna pour Sa personne.

Jugez, si l'on pourra conclure de ce procédé, le consentement du Duc & des États de Courlande ? qui pourtant auroit été

été nécessaire, à l'occasion d'une innovation si marquée, que l'Alodification des fiés Ducals.

Jugez encore en égard de cette Alodification, après la Constitution de Varsovie de 1607. qui prescrit très distinctement : *Qu'on ne disposera de la moindre chose relative aux Duchés appartenants à la République, sans le consentement de la diète.*

Si on ne peut pas disconvenir, que la Courlande est un Duché appartenant à la République; si l'on est obligé d'avouer, que par l'Alodification on a disposé *pas de la moindre chose*, mais des fiés importants, qui font partie du Duché de Courlande, sans que la matière fut proposée à la diète & par conséquent, sans consentement des États de Pologne, il est évident qu'on ait contrevenu à une loix, qui fait la base de nôtre Constitution.

Il est clair, que le Roi seul ne peut pas disposer de cette façon, des parties appartenantes au fié & que par conséquent l'Alodification intentée, enfreint les loix féodales, la Constitution de la Pologne & les droits, loix & coutumes de nôtre Patrie.

Ajoutez encore à tout ceci que dans les *passa conuenta* sur lesquelles le Roi de Pologne a preté serment, S. M. promet, que chacun doit rester dans la tranquile possession de ses biens, que les droits d'un chacun doivent rester inviolables & que dans la Constitution de 1764. on a confirmé nôtre Duc régnaant dans la possession des ses biens allodiaux & féodaux, en conséquence du 9^{me} article de la convention de Danfic, où l'on promet de défendre le Duc contre tous ceux, qui le voudroient troubler dans la tranquile possession & jouissance de ses biens.

Confrontez encore l'Alodification en question avec le contenu du diplôme d'Investiture de nôtre Duc, par lequel on le met dans la possession corporelle des fonds appartenants au fié.

Enfin je crois mon cher Frère, avoir assez dit dans ma lettre, pour Vous convaincre de l'injustice & de l'illegalité



de cette Allodification & que rien, que la force la puisse réaliser.

Mais, si cette force pourra donner de la consistance au plan qu'on veut exécuter ? c'est une question à être examinée par des principes politiques. Tel examen pourra faire parallèle à l'injustice, qu'on avoit fait au Duc Erneste Jean de gl. m. lorsqu'on le priva de ses fiefs.

En combinant nôtre situation politique actuelle avec l'histoire de nôtre pais, à peu près de 80. ans, quelqu'un, qui se voudroit donner la peine d'écrire un droit public de la Courlande, ne fauroit, je pense, mieux commencer, qu'avec l'aveu sincère, que le Roi & la République de Pologne, sont, selon nos pactes & traités, nôtre Suzerain, quant à la cérémonie de l'investiture de nos Ducs; mais que, depuis que la Livonie a passée sous la domination de la Russie, c'est cette Puissance, qui s'est toujours montrée nôtre Protectrice puissante & bienfaisante, & qui probablement gardera Sa place.

Sur cet axiome je fonde la conclusion : qu'aussi souvent qu'il s'agira de l'élection d'un Duc de Courlande, l'influence de nôtre Protectrice bienfaisante & puissante, déterminera, si nôtre forme de gouvernement doit être conservée, ou si elle doit subir quelque changement.

L'histoire de nôtre Patrie nous fournit des preuves non équivoques, que cette puissance, dans les occasions, où il étoit question du changement de nôtre forme de gouvernement & des atteintes qu'on fit au droit féodal & à nôtre Constitution, déclara avec fermeté une fois :

Qu'Elle ne pouvoit consentir & ne consentirait jamais, qu'on fit le moindre changement à la forme de gouvernement de la Courlande.

l'autre fois :

Qu'Elle se trouve obliger d'affister & de protéger les opprimés contre la force & l'injustice, pour maintenir le Duc & les États de Courlande & de Semgalle, dans leurs droits, privilèges & prérogatives; qu'Elle ne veut, ni ne peut jamais consentir, que ce qui est statué par la République entière, soit renversé par une partie de cette même République, ni que les droits appartenants au corp entier de la République, soient enfreints.

Qu'en conséquence de ces déclarations S. M. l'Imperatrice Régnante Catherine II. nous a gratifié d'un diplôme, par lequel Elle assure à nos Ducs & à nôtre Patrie solennellement vouloir garantir nôtre Constitution, nos droits & loix.

A juger après ces déclarations, nous devons nous persuader, que la Cour de Russie ne restera pas indifferente, lorsque, par quelques changemens, ou voudra porter atteinte à nôtre ancienne forme de gouvernement.

Aussi il importe à cette Cour, quel sera le sujet, qui tôt ou tard devra prendre place sur nôtre siège Ducal.

Si je voulois m'étendre en raisonnemens politiques, je pourrois prouver encore, que nôtre forme de gouvernement par des Ducs est la plus convenable aux intérêts de cette Cour. Mais il suffit pour le moment, que l'histoire de nôtre Patrie, depuis plus de 50. ans, fait foi, que la Cour de Russie, s'est attachée à ce système, que nôtre pais doit rester en son ancienne forme de gouvernement & être regné par des Ducs.

Transplantons nous un peu dans cette perspective, où nous voions nôtre siège Ducal vacant ! Avouez bonnement, mon cher Frère, que celui qui s'y trouvera placé, ne devra son élévation, qu'à la Russie, nôtre Protectrice bienfaisante ! Cette élévation devra naturellement être un bienfait, mais quel seroit ce bienfait, si
le



le protégé de la Russie, se trouvant sur le siége Ducal de la Courlande, manqueroit des moins d'entretenir convenablement sa dignité, de donner une éducation convenable à ses enfans & de pourvoir à leur fortune? D'autant plus, que nôtre Duc sera illustre par Sa naissance & par ses alliances, d'autant plus grands seront aussi ses besoins.

Supposons donc un Duc, placé sur nôtre siége Ducal, qui trouve les revenus du fief tellement rongés, comme on l'intente par l'Alodification; quel moien lui restera-t-il pour réfaire sa fortune?

Il ne lui restera que la recherche des domaines féodales démembrés. Le droit féodal & nôtre Constitution, l'autorisent à les rédemander. Le soutien ne lui manquera pas par Sa Protectrice, qui insistera de remettre le Duc de Courlande dans ses anciens droits. Nous cévons alors nous attendre à un exposé, fondé sur les mêmes principes, sur lesquels nous trouvons fondé celui du 4. Janvier 1763. que l'Imperatrice Catherine II. la Juste a fait faire par Son Ambassadeur.

C'est avec verité & avec justice qu'on s'énoncera dans cet exposé :

Que S. M. le Roi de Pologne, ni par le droit féodal, ni par la Constitution de la Pologne, ni par les loix & coutumes statutaires de la Courlande, même avec consentement de la République n'avoit pas été autorisé d'alodifier des domaines, qui appartiennent aux fiefs de la Courlande & qu'à plus forte raison, il étoit interdit au Roi d'accorder des pareilles diplômes d'Alodifications de Sa chancellerie.

Cet exposé finiroit par ces mots :

Par ces raisons la Cour Impériale de Russie ne veut, ni ne peut jamais consentir, que ce qui est statué par la République entière, soit renverté par une partie de cette
même

même République, ni que le droits, appartenants au corp entier de la République & au Duc de Courlande, soient enfreints.

Ne devons nous pas nous attendre à voir imprimés des discours des Ministres & Sénateurs, dans une diète ou dans un *Senatus consilium*, relatifs à cette matière ? Il me paroît cher Frère, que je les entends dire déjà dans ces termes.

„ Le zèle & la fidelité nous prescrivent de Vous ré-
 „ presenter Sire, que les désagremens, que V. M. é-
 „ prouve présentement par les instances de la Cour Im-
 „ périale de Russie, qui insiste d'annuller les diplômes
 „ d'Alodifications, signés de la main sacrée de V. M.
 „ sont l'effët des conseils, qui n'ont été donnée, que
 „ pour offusquer Vôtre équité & Vôtre pénétration na-
 „ turelle. Pour rendre raison de nôtre avis, nous som-
 „ mes obligés de rappeler à V. M. que la Courlande
 „ est un fié, non pas seulement du Trône, mais aussi
 „ de la République de Pologne; qu'en aucun cas impor-
 „ tant, nos Rois n'osent transfiger au sujet de la Cour-
 „ lande, étant manifestement une matière d'Etat, qui pat
 „ la Constitution de 1607. en égard à la Courlande re-
 „ çois un sens plus etendu par les paroles : *Nulla ex*
 „ *parte de Ducalibus ad regnum pertinentibus sine*
 „ *consensu comitiorum disponere volumus* : Qui ne dé-
 „ terminent que trop clairement que ni des parties des
 „ Duchés, ni des Duchés même, nos Rois puissent disposer
 „ sans le consentement d'une diète Si même nous trouvons
 „ dans nos anaales du Regne d'Auguste III. de gl. m.
 „ qu'on a tenté d'enfreindre cette loi en disposant du
 „ Duché de Courlande sans consentement d'une diète,
 „ les mêmes annales iustruisent aussi que ce bon Roi
 „ éprouva les mêmes mortifications, auxquelles V. M.
 „ se voit exposée à présent. Il est notoire, Sire,
 „ qu'aussitôt que le Duc & l'ordre équestre de Cour-
 „ lande



„ lande ont l'également fu, que quelques uns de leurs Con-
 „ frères se font laissé induire, de travailler à ce plan d'Allo-
 „ dification & d'accepter les diplômes, le Duc & l'ordre
 „ équestre ont nommé un délégué, munis des lettres,
 „ dont le contenu insista sur l'indemnité de leur Consti-
 „ tution. Nous ignorons Sire quelles ont pu être les
 „ causes, qui ont imposé au même délégué silence, &
 „ pourquoi il a été si malheureux de ne point voulu
 „ être entendu légalement, ni de V. M. ni des Mini-
 „ stres d'Etats, ni du Maréchal de la diète. Maintenant
 „ nous ne pouvons dissimuler le mécontentement de
 „ l'ordre équestre, après que l'Ambassadeur de Russie
 „ insiste sur l'abolition des griefs du Duc regnant.
 „ Nous ne saurions reprocher à la Cour de Russie,
 „ qu'elle s'ingère illicitement & incompétement dans une
 „ affaire intérieure de la République, tel que son do-
 „ maine Suzerain sur la Courlande. L'Ambassadeur de
 „ Russie répond la dessus à nous, Ministres de V. M.
 „ & de la République, que S. M. I. ne veut déroger
 „ en rien aux droits de la République, mais que par
 „ des motifs très importants, Elle s'intéresse, que le
 „ nouveau Duc de la Courlande recouvre la jouissance
 „ de ses droits, qui comprenoient aussi les *avulsa feudi*,
 „ & qu'il importe à la Russie, plus qu'à toute autre
 „ puissance, que la forme de gouvernement du Duché
 „ de Courlande, nos loix, notre forme de gouverne-
 „ ment, l'indispensable concours de l'ordre équestre aux
 „ actes de Souveraineté, soient entièrement conservé en
 „ Pologne & qu'aucune matière d'Etat soit traité ou
 „ décidé sans le concours de tous les Etats.

„ Daignez Sire, en maintenant le Duc de Courlande
 „ dans ses droits, augmenter le nombre de bienfaits,
 „ auxquels Votre penchant Vous porte, par des bien-
 „ faits que la loi exige &c.

Je Vous ai ébauché mon cher Frère un discours, qui n'est rien moins que nouveau pour sa forme & pour les expressions dont je me suis servi. Sans avoir recours aux tems des Regnes d'un Etienne, Michel &c. je Vous renvoie aux tems modernes de 1763 & 1764. où Vous trouvez des discours semblables imprimés, & prononcés par des Czartorinski, des Godzki, Oskierki &c.

Persuadez Vous, mon cher Frère, que la force & les intrigues, qui par des immixtions & toutes les cérémonies juridiques possibles tentent de réaliser les Allodifications, & peut-être réussiront dans le moment, ne sont pas à comparer à cette force & à ces cérémonies, qui mettoient sur le siége Ducal de Courlande, un Prince doué de tous les talents de la nature & de l'esprit; un Prince d'une des plus grandes maisons de l'Europe, le fils d'un Roi de Pologne qui, par des grandes cérémonies & solemnités se croioit affermi dans notre Duché, & qui cependant a fait l'expérience, que les illégalités & injustices, qu'on avoit mis pour base de son trône Ducal, ébranlèrent le même trône de manière qu'il étoit obligé de le quitter.

Tous ce que Vous pouvez faire, mon cher Frère, c'est de conseiller à nos confrères de laisser agir la force, de ne point craindre les menaces, de rester fermes & de suivre l'exemple louable de nos Conseillers suprêmes qui dans cette occasion, se montrent comme des Pères de la Patrie & des tuteurs des loix. Qu'ils se gardent d'être actifs, pour avancer le plan d'Allodification ! car la posterité leur en pourroit faire mauvais gré, quand même il ne prenoit consistance, que pour quelques années.

Voici mes raisons : Il est probable que le nouveau Duc investi, recherchera la réintégration du fief & portera la plainte, qu'on nomme dans le droit *rei vindicatio utilis*. Sa Protectrice soutiendra sa juste cause & la suite sera, qu'on lui doit rendre les fiefs démembrés avec les revenus percus.



Cette satisfaction ne peut avoir lieu que de deux manières ; ou de restituer le tout *in natura*, ou, d'offrir un équivalent. Le premier moien seroit peut-être faisable, en égard au fiéf en fond ; mais la restitution des révenus percûs, trouveroit plus de difficulté. Cependant il faudroit trouver moien, de rendre justice aussi au Duc en ceci, à quoi vraisemblablement tous les possesseurs des terres seroient obligés de prêter les mains. Faites le calcul d'une restitution, seulement de cent mille écus d'usfruit percû à rendre ; & Vous trouverez, que selon nôtre façon de contribuer, chaque Haacke *) seroit obligé de paier cinq cent écus Alberts, en cas qu'on veuille amortir toute la somme ; & si l'on vouloit dédommager le Duc par les interêts de ce Capital, chaque Haacke paieroit 25. écus par an, ce qui seroit une contribution perpetuelle, dont jusqu'ici grace à Dieu, préférablement à tout autre païs, nous sommes libéré.

Il est d'autant plus à craindre, qu'un pareil plan seroit exécuté, parceque ceux qui, aux dépens de la justice, du fiéf & de la Patrie se sont enrichi, se conformeroient au systéme de la Cour de Russie, par nécessité & par crainte s'offriroient pour les premiers instrumens, de réaliser la volonté de la dite Cour dans nôtre Patrie, & se mettroient par là à la tête des affaires, qui se traiteront en Courlande, esperant de cette manière, de maintenir leurs terres allodifiées, & de conduire la Cour de Russie & le nouveau Duc, à un plan de dédomagement par équivalent.

Ceux-ci seroient les premiers fauteurs d'un plan de contribution & pourroient aussi l'être ; car leur perte ne seroit que le sacrifice d'un petit gain, en conservant le grand ; pendant que le reste de la Noblesse sentiroit le fardeau d'une manière efficace, parcequ'elle seroit obligée, de contribuer de leurs terres achetées ou héritées. Le plus grand nombre de possesseurs se verroit contribu-

*) Une portion de terre, après lesquelles on distribue les dépenses de l'ordre équestre, & auxquelles chaque noble est obligé de contribuer, selon la quantité de Haacks qu'il possède.

buable, pour maintenir les possessions, que leurs confrères avides ont acquit par l'injustice.

Ce qui me frappe le plus dans cette ménée d'Allodification, c'est comment la candeur de S. M. le Roi de Pologne a pu être surprise au point qu'il s'y est prêté sans contradiction; pendant que je fais un cas spécial, où par des raisons qu'il croioit fondé sur le droit & sur la Constitution de la Pologne & de la Courlande, il refusa une pareille coopération, il y a vingt ans au Comte de Keyserling, fils du défunt Ambassadeur de Russie, qui tenoit une espèce de donation en main, par laquelle le Duc Erneste Jean avoit donné à feu son Père, Ambassadeur de Russie, certains baillages, dont le premier vouloit affermir la donation par une Allodification, à laquelle la République devoit donner son consentement.

Le Comte de Keyserling me pardonnera, que je le nomme dans cette lettre; mais le cas est trop frappant, pour que je puisse me dispenser de le communiquer à mes compatriotes.

Qu'on compare ce cas spécial, où le Comte de Keyserling, avec consentement du Duc de Courlande, fait l'acquisition des parties du fief, en qualité d'un don de reconnaissance, que le dit Comte veut affermir & réaliser par le consentement du Roi & de la République dans une diète, avec l'Allodification d'une partie des fiés, sans consentement de la République, sans consentement du Duc & de l'ordre équestre de Courlande!

Ne m'objectez pas, mon cher Frère, que dans cette lettre je n'ai pas fait mention de l'Allodification de certains Domaines, que le Duc de Courlande, a exporté de la part du Roi seul. Je n'ai jamais regardé cette Allodification comme stable & le Duc a été mal conseillé, en recherchant l'Allodification de cette manière. Ces Allodifications seront exposés aux mêmes contradictions, que les autres.

Je



Je viens encore d'apprendre que la violence dans nôtre Patrie va si loin, qu'on veut mêttré les nouveaux acquisitions des fiéfs allodifiés, dans la possession corporelle, en leur imposant de paier annuellement au Duc régnant une ferme, arrangée d'après un tarif, qui exista au de là 40. ans. Cette violence est forte & jamais un Prince féodataire n'a encore souffert des oppressions pareilles. Je pourrais prouver l'injustice de cette démarche par une déduction, où je puiserais mes principes & du droit féodal & de nôtre Constitution particulière; mais comme mon but n'étoit point d'écrire un déduction mais une lettre, Vous agréerez que je finisse, &c.

